

Détenus de plus de 60 ans : place aux jeunes !

Maurice Papon, 92 ans, libéré par la Cour d'appel pour raisons de santé comptait au nombre des 27 détenus de plus de 80 ans. Au 1er juillet 2002, 1 764 prisonniers avaient plus de 60 ans. Une disposition du code de procédure pénale insérée par la loi sur le droit des malades permet au juge d'application des peines de suspendre l'exécution d'une peine «lorsque deux expertises concordantes concluent que le détenu est atteint d'une pathologie engageant le pronostic vital ou si son état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention».

On peut espérer que cela ne bénéficiera pas qu'à Maurice Papon. «Cette libération, c'est un verrou qui saute», estime l'Observatoire international des prisons (OIP). Voilà qui devrait ravir Dominique Perben confronté à la question de l'incarcération de mineurs: place aux jeunes, en quelque sorte...

Guide des gérants de tutelle et de curatelle

Le ministère de la Justice édite, dans sa collection «guides de la Justice», un guide destiné aux gérants de tutelle et de curatelle qui mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs. Le nombre de majeurs protégés a atteint environ 500 000 personnes, soit 1% de la population française de plus de 18 ans. Le nombre de placements sous protection juridique a quadruplé entre 1970 et 1990 et a encore doublé au cours des cinq dernières années (source : Infostat Justice n° 51 - Mai 1998). Chaque famille peut se trouver concernée par une mesure de protection à l'égard de l'un de ses membres, frappé par la maladie, l'âge ou le handicap. La vulnérabilité d'un majeur affecte également ses proches, lesquels y répondent souvent par une solidarité accrue : environ 60% des mesures sont exercées par un membre de l'entourage familial du majeur protégé.

Non à la Journée mondiale du Big Mac !

Mac Do, employeur peu respectueux du droit du travail, Mac Do pris en flagrant délit d'exploitation des enfants au travail dans la province chinoise de Guangdong, Mac Do qui entretient l'obésité chez nombre d'enfants (il suggère hypocritement de ne pas y manger plus d'une fois par semaine, ce qui correspond à la moyenne de fréquentation des enfants de France), Mac Do sponsorisera l'UNICEF en célébrant, dans ses restaurants de France et de 121 pays, la *Journée mondiale des droits de l'enfant* le 20 novembre prochain. L'association Cultures & Citoyenneté* se mobilisera ce jour là pour dénoncer le partenariat entre l'UNICEF et la société MacDonald's et informer sur les atteintes aux droits de l'enfant, aux droits du travail, aux droits syndicaux dont se rend coupable la société Mac Donald's. Une pétition sera adressée à Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF. La multinationale fait son job; l'UNICEF semble oublier ses principes. Signez donc la pétition mais versez quand même quelques sous à l'occasion à l'UNICEF, tout ceci n'empêchant pas que l'organisation, au moins à la base, poursuive un travail vital pour des milliers d'enfants dans le monde.

* Pour obtenir et signer la pétition : Cultures & Citoyenneté, 5, rue de la Cour Samson - 77260 La Ferté-sous-Jouarre tél : 01.60.32.99.62 - E-mail : cltetcitoyennete@aol.com

Un calendrier législatif pour la décentralisation

Jean-Pierre Raffarin et le président du conseil régional d'Alsace, Adrien Zeller, ont signé, le 6 septembre, le protocole transférant de l'Etat à la région, à titre expérimental, la gestion des fonds structurels européens (Le Monde du 7 septembre).

Le «droit à l'expérimentation» pour les collectivités locales sera inscrit dans la loi. Chaque membre du gouvernement devra déterminer quels secteurs de son ministère pourraient être décentralisés. Le projet de loi constitutionnelle devrait être approuvé en conseil des ministres à la mi octobre. Son examen commencera au Sénat fin du mois. Des Assises régionales des libertés locales se tiendront, d'octobre à janvier dans les régions métropolitaines et d'outre-mer, précédées par des «ateliers» thématiques portant sur les compétences susceptibles d'être transférées (patrimoine, RMI, routes nationales, etc.). Une synthèse de ces travaux aura lieu en mars 2003. La loi organique devrait être prête vers le mois de janvier et les lois ordinaires, le deuxième trimestre 2003. Cela ne fera pas de mal : il est grand temps de dépoussiérer les institutions françaises.

Conférence européenne sur l'accès à la Justice

Organisée par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, une conférence «Vers un meilleur accès des citoyens à la Justice», se déroulera à Bruxelles du 24 au 26 octobre 2002. Elle présentera des projets-pilote mis en œuvre par les différents Etats européens dans le but de rapprocher la Justice des citoyens.

Seront abordés : l'accès à la justice vu par le politique, le professionnel de la Justice, les consommateurs, les divers systèmes d'aide judiciaire et l'information juridique du citoyen. Il s'agit de proposer des solutions concrètes pour un meilleur accès du citoyen à la Justice.

Rens : ConfJustice@coe.int

Accompagnement des mineurs victimes

Thémis organise le 11 octobre 2002 à Mulhouse une conférence sur les mineurs victimes d'agression sexuelle avec, notamment deux interventions de **Liliane Daligand** sur «Entendre, comprendre, signaler et accompagner un mineur victime d'agression sexuelle» et sur «L'écrit et les enjeux dans la rédaction d'un signalement». Deux ateliers succéderont sur «L'itinéraire d'un mineur victime» et «Les enjeux de l'accès à la justice des enfants et des jeunes».

Rens. : A. KOEHL, Themis, 03.89.46.25.02 - themis.mulhouse@wanadoo.fr

Solde bancaire insaisissable, égal au RMI

Un décret publié au journal officiel du 13 septembre 2002 institue «un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire» en cas de saisie bancaire : toute personne dont le compte est saisi pourra disposer, sur simple demande déposée auprès de sa banque dans les quinze jours suivant la saisie, d'une somme insaisissable égale au RMI, dans la limite du montant disponible sur son compte. Auparavant, ces personnes pouvaient être privées de tout accès à leur argent pendant près d'un mois.

Ce forfait, destiné à faire face aux besoins alimentaires, s'ajoute aux protections des sommes insaisissables qui ne sont pas remises en cause (minima sociaux, pensions alimentaires et les allocations familiales ou une quotité du salaire).

Accompagnement scolaire

La Fnaseph (Fédération nationale pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés) emploie 2 500 auxiliaires de vie scolaire. 80 % sont des emplois-jeunes, leur contrat devant se terminer en 2003.

La Fnaseph rappelle que le financement des 1 000 postes lancés en 2001 ne sera plus totalement assuré.

La LDH préfère le «Rose bonbon» au bleu et Christian Jacob se prend pour Ségolène...

La LDH* dénonce la mise en cause de Rose bonbon de Nicolas Jones-Gorlin, par *L'enfant bleu* dont l'avocat, **Me Yves Crespin** a demandé au parquet d'engager des poursuites pour «diffusion de la représentation d'un mineur dans une situation à caractère pornographique», a-t-il précisé (Le Monde -selon AP).

La Ligue des droits de l'homme rappelle que dénier aux écrivains le droit d'aborder des faits de société, comme la pédophilie, au travers d'une œuvre de fiction constitue une grave atteinte à la liberté d'expression. Aborder la pédophilie dans une fiction ne peut, ipso facto, être considéré comme une apologie de ce crime, de la même façon que les écrivains de romans policiers peuvent faire d'un tueur en série le héros de leur roman, sans pour autant être soupçonnés de faire l'apologie du meurtre en série. Le ministre de la Culture, **Jean-Jacques Aillagon** estime, lui aussi, que le roman de Nicolas Jones-Gorlin ne constitue pas une apologie de la pédophilie. Il s'oppose ainsi à son collègue **Christian Jacob**,

ministre de la Famille, lequel défend une opinion diamétralement opposée.

«Monsieur Jacob fait son boulot, il m'appartient de faire le mien. Dans un gouvernement, il y a parfois des nuances dans la sensibilité, dans l'appréciation», explique sans rire **Jean-Jacques Aillagon**, sous l'oeil goguenard de Jack Lang invité avec lui à l'émission Campus de France 2.

Michel Braudeau (Gallimard), raille dans Libé (5 septembre) l'association l'Enfant bleu,

laquelle veut poursuivre l'ouvrage pour «son caractère pornographique mettant en scène des mineurs». (...) *Vouloir empêcher un écrivain d'explorer les malaises de ses contemporains est une tartufferie dont la plus souple des autruches serait incapable. Il y a des indignations qui trahissent avant tout beaucoup d'angoisse sur soi-même. (...).* «Un citoyen honnête doit être reconnaissant à un auteur de prendre sa part dans l'exorcisme des démons de tous. Mesurer le risque qu'il encourt ainsi. Apprécier le danger bien pire qui consiste à ne pas dire, ne pas voir, ne pas regarder. Un viol commence toujours par un bâillon et un bâton. Le secret est le poison des familles et des nations, comme le silence.

«Les lecteurs français n'ont pas à être traités en mineurs par qui que ce soit, bleu ou brun», conclut-il. Et vlan !

* Rens. : Agnès TRICOIRE, déléguée du groupe culture - LDH - Paris

Rififi autour du CNAOP

La loi du 22 janvier 2002 a créé un «Conseil National pour l'Accès aux origines personnelles». Un arrêté du 3 mai 2002 désignait **Pierre Verdier**, président de la CADCO (coordination des actions pour le droit à la connaissance des origines) comme président de ce Conseil, et **Nadine Lefaucheur**, comme suppléante. Le nouveau ministre de la Santé, **Jean-François Mattéi**, et son secrétaire d'Etat, **Christian Jacob** les ont révoqués pour les remplacer par le professeur **Henrion** et le docteur **Levy-Soussan**. Il ne s'agit pas d'une simple muflerie qui aurait pu être commise par des ministres inexpérimentés mais d'un retournement des perspectives, explique Pierre Verdier qui, avec d'autres, milite pour un accès de chacun à la connaissance de son histoire et donc pour la suppression de l'accouchement sous x. Le professeur Henrion au contraire défend la loi qui permet d'accoucher dans le secret.

Les associations d'adoption se plaignent de la violence mise dans le débat par la CADCO et les associations de même obédience. Comme si en France, on était mûr pour la sérénité dans ce genre de discussion. Encore un peu de temps, et l'on verra sans doute que cette autre exception française qu'est l'accouchement sous x vient de connaître ses derniers feux.

Logement social

Le décret n° 2002-995 du 9 juillet 2002 modifie les conditions du maintien du caractère de logement social. Il concerne les conditions relatives aux logements auxquels s'appliquent notamment les articles du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux logements locatifs sociaux appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte. Le nouveau texte redéfinit les conditions relatives aux plafonds de ressources et aux montants maximum des loyers.

(JO du 16 juillet, p. 12134)

Encore un jeune handi-capé privé de scolarité

Les parents d'un polyhandicapé de treize ans demandent au tribunal administratif réparation pour le préjudice subi : leur fils est privé de scolarité depuis juillet 2001, faute de place dans une école adaptée. «L'enseignement est une obligation de l'Etat», déclare **Me Alain Jakubowicz**, du barreau de Lyon : depuis un an, les parents prennent en charge leur enfant à plein temps, notamment le père qui a cessé de travailler pour s'en occuper.

La préfecture du Rhône a saisi la DDASS qui a proposé, en juin 2002, l'aide à domicile d'un auxiliaire de vie. «Comme on ne peut pas contraindre l'Etat à scolariser l'enfant, nous demandons donc à l'Etat d'indemniser les parents des préjudices subis», explique l'avocat. Voire. On pourrait s'interroger sur le pouvoir d'injonction des juridictions administratives, au regard de la nouvelle loi sur le référé. Il y a également des dispositions pénales punissant le refus discriminatoire de service: articles 225-1, 225-2 et 432-7 du Code pénal sanctionnant le refus motivé par une «distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap». A suivre.

Légifrance relooké et gratuit !

Au régime de diffusion en ligne payante des données juridiques se substitue un service public assurant cette diffusion de manière gratuite (legifrance.gouv.fr), avec un contenu enrichi. Le service public vise une diffusion directe du droit auprès des citoyens, sans ignorer les professionnels de l'information juridique. C'est pourquoi un régime de licences permet d'accéder aux données détenues par l'Etat au seul coût de leur mise à disposition. Après quelques lenteurs les premiers jours, le système a été dopé et fonctionne de manière satisfaisante.

La loi sur la Justice validée

Le Conseil constitutionnel ne s'embarrasse pas de l'hypocrisie du discours et appelle un chat un chat : priorité à l'éducatif dans l'ordonnance de 45 ? Dans quel film a-t-on vu cela ? En tout cas pas dans le texte de cette ordonnance, disent les Sages de la rue de Montpensier. Selon le Conseil, les dispositions du titre III de la loi sont conformes aux exigences constitutionnelles propres à la Justice des mineurs, lesquelles n'excluent à l'égard des mineurs de treize ans, auteurs d'infraction, ni les mesures de contrainte, ni les sanctions, ni même l'incarcération. La responsabilité pénale doit certes être atténuée par l'âge et le relèvement du mineur délinquant doit être recherché par des mesures éducatives adaptées et prononcées par une juridiction ou selon une procédure spécialisée. Contrairement à ce qu'estiment les auteurs du recours, ces textes ne posent pas de primat de l'éducatif sur le répressif, puisqu'ils n'excluent pas les mesures de contrainte, de sanctions ou d'incarcération. Ainsi, le placement d'un mineur de plus de treize ans sous contrôle judiciaire dans un centre éducatif fermé est, selon les juges constitutionnels, dans l'esprit des textes en vigueur.

De même de la suspension des allocations familiales afférentes au mineur placé dans un centre fermé, la loi ne faisant qu'une simple application des dispositions actuelles qui prévoient déjà le versement des allocations au service d'accueil concerné.

Le Conseil doute néanmoins de la légalité des sanctions éducatives qui risquent d'avoir des conséquences excessives : l'interdiction de fréquenter le lieu de l'infraction ou de rencontrer la victime pourrait constituer une violation du principe de proportion-

nalité des peines si elle aboutissait à interdire à des enfants de vivre dans leur quartier, chez leurs parents. Voilà qui va plaire aux travailleurs sociaux qui préconisent ou aux juges pour enfants qui ordonnent à tout va la déportation (pardon, on dit l'éloignement) des mineurs des banlieues au grand air des Vosges ou de l'Ariège.

Le Conseil a encore estimé que l'assouplissement des règles des marchés publics pour faciliter la construction d'établissements pénitentiaires ne viole aucune exigence constitutionnelle. Sous réserve d'une loi statutaire apportant les garanties d'indépendance et de capacité, la création d'un corps de juges de proximité non professionnels est jugée conforme à la Constitution (indépendance judiciaire et liberté individuelle). Enfin, le Conseil constate qu'en raison des précautions prises, ni les nouvelles conditions de placement en détention provisoire, la procédure du référé-détention, le jugement simplifié ou encore le placement sous surveillance électronique sont conformes aux exigences constitutionnelles (présomption d'innocence, égalité devant la Justice, droits de la défense, nécessité des peines, liberté individuelle).

* Cons. const., 29 août 2002

Droit communautaire : Nicolas Sarkozy revient sur sa décision de ne pas expulser un père de famille algérien

La Cour de Justice des communautés européennes (CJCE) à Luxembourg s'est prononcé sur le droit de séjour du conjoint non-ressortissant communautaire. Une épouse philippine d'un ressortissant britannique qui a demandé l'autorisation de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant britannique voit sa demande rejetée et reçoit un avis d'expulsion au motif qu'elle n'a pas respecté les conditions d'entrée et de séjour. La CJCE rappelle que si la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et séjour des ressortissants des États membres, ne régit pas le droit de séjour des membres de la famille d'un prestataire de services dans l'État membre d'origine de celui-ci, la séparation des époux liée à l'expulsion de l'épouse nuit à la vie familiale du couple et, partant, aux conditions d'exercice d'une liberté fondamentale par un ressortissant communautaire. Dès lors, un État membre ne saurait justifier une mesure de nature à entraver l'exercice de la libre prestation de services et la liberté d'établissement sans que cette mesure soit conforme aux droits fondamentaux, en l'espèce, au droit à la vie familiale reconnu par la Convention des droits de l'homme. La Cour conclut que l'expulsion l'épouse ne respecte pas un juste équilibre entre le droit de l'époux et la défense de l'ordre et de la sécurité.

* CJCE, 11 juillet 2002, aff. C-60/00,

Ce père de six enfants français âgés de trois mois à neuf ans qui vit en France depuis vingt ans attendait son titre de séjour. Mais le ministère de l'Intérieur vient de demander à nouveau la réunion d'une commission d'expulsion. Arrivé en France à l'âge de onze ans, marié à une Française il a été condamné plusieurs fois pour des faits mineurs à de courtes peines. Les magistrats n'avaient pas ordonné son éloignement, mais soumis à une obligation de soins psychiatriques. Le ministre fait état d'une «*réitération d'un comportement délinquant*» et constitue «*un motif déterminant*» pour revenir sur sa décision. La machine du ministère de l'Intérieur fait toujours son travail de déportation organisée, s'emporte Jean Costil, de la Cimade. Il en veut pour preuve que la «*nouvelle*» condamnation invoquée dans le courrier du ministre a été prononcée en juin «*pour des faits antérieurs et toujours sans gravité qui sont une bagarre familiale*». Au cabinet du ministre, on justifie la première abrogation par une «*erreur de procédure*». (Le Monde 12 sept. 2002).

Mensonge du cabinet Sarkozy !

La Campagne nationale contre la double peine s'indigne des déclarations du cabinet du ministre de l'Intérieur, selon lesquelles M. Bouchelaleg «*a passé près de la moitié de son existence en prison depuis son arrivée en France*». Cette information infondée a été reprise de bonne foi notamment sur France Info. La Campagne nationale contre la double peine rappelle que M. Bouchelaleg est arrivé en France en 1981 à l'âge de onze ans, que sa première condamnation date de 1990 et qu'il a été condamné à six reprises, à des peines de prison de courte durée. Il était en libération conditionnelle pour bonne conduite quand le ministre de l'Intérieur a dé-

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS
Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ Le WEB au service de l'information en continu
- ▶ Passez vos infos sur OASIS
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

cidé, en juin dernier, l'expulsion, passant outre l'avis négatif de la commission d'expulsion. La Campagne observe que la gravité des peines prononcées est indifférente. Les associations défendent l'idée d'une sécurité de résidence absolue pour les personnes dont l'essentiel de la vie est en France. M. Bouchelaleg est marié à une française, savoyarde, et père de six enfants français.

Campagne nationale contre la double peine. 06 03 86 82 49

CES / CEC : inquiétude

Le gouvernement, soucieux d'équilibrer son budget, envisage de réduire, voire de supprimer des mesures centrées sur les populations les plus fragilisées de notre société. Le CES (contrat emploi solidarité), créé en 1989 et complété en 1992 par la mesure CEC (contrat emploi-consolide) a été recentré sur les publics les plus fragilisés face à l'emploi par la loi de lutte contre les exclusions de 1998, celle-ci reconnaissant le chantier-école /chantier d'insertion comme outil d'insertion par l'activité économique. Les dispositifs d'insertion des bénéficiaires du RMI axes sur une activité de production/insertion (chantier-école/ chantier et atelier d'insertion) se sont multipliés dans les départements.

Les chantier-école ont accueilli, en 2001, près de 50 000 personnes en contrats CES et CEC,

dans une étape active de leur parcours d'insertion vers la formation et/ou l'emploi. 8 000 professionnels, techniciens et accompagnateurs socioprofessionnels encadrent ces personnes en grande difficulté. En amont de toute intégration dans l'entreprise, ces personnes bénéficient d'un accompagnement de (re)socialisation, soutien indispensable au règlement de leurs problématiques sociales, de santé, de logement, s'appuyant sur un travail utile à la collectivité et au développement local, une production grandeur nature adaptée à leur capacité individuelle de progression. Les associations affirment que la mesure CES, employée à la seule fin de progression des personnes, s'avère, au delà de l'expression de la solidarité nationale, une mesure d'insertion efficace, étape essentielle d'un parcours vers l'emploi et l'entreprise. Elles appellent les élus locaux, départementaux et nationaux à se mobiliser pour obtenir de l'Etat les moyens nécessaires à la poursuite et à l'amélioration de cette mesure recentrée vers les employeurs spécifiques de l'insertion au bénéfice des personnes en grande difficulté.

* *Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (Fnars), Réseau national des acteurs de l'insertion et de la formation, Fédération Coorace, Comité national de liaison de liaisons des régies de quartier (CNLRQ) et le Réseau Cocagne.*

Contacts : 01 48 01 82 06 - Philippe Blard / Didier Piard.

Erratum

Dans le numéro 217 (septembre 2002) de notre revue, une erreur apparaît à la page 24. Dans l'article de messieurs Gebler et Guitz, «*Le bon sens et le mauvais sens*», le deuxième paragraphe du point II,1,b «*L'opportunité d'une telle procédure*» est à supprimer. Il y était dit que la procédure de comparution à délai rapproché ne s'appliquait pas aux mineurs de moins de seize ans, alors qu'il n'en est rien (article 14-2VI de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée). Veuillez nous excuser cette erreur.

Mineurs isolés : le ping pong...

Les enfants idolés sont de plus en plus nombreux dans les villes françaises (voy. ce numéro, l'article de Patrice Dunaigre). Certains services de l'ASE se crispent. A Paris, l'ASE a accueilli 145 mineurs chinois isolés en 2001, contre quatorze en 1999.

Pour «*créer de l'incertitude dans l'esprit des trafiquants*», les services sociaux et judiciaires de la Seine-Saint-Denis vont jusqu'à faire accompagner en taxi des jeunes vers la brigade des mineurs à Paris ce qui à l'heure d'agacer la Mairie de Paris : on ne s'en sortira pas en renvoyant les enfants d'un endroit à un autre, pense un élu.

14 mesures du ministère de la Justice en faveur des victimes

GARANTIR LA PLACE DE LA VICTIME A TOUS LES STADES DE LA PROCEDURE PENALE

1. Information de chaque victime de son droit à obtenir l'assistance d'un avocat dès le début de la procédure,
2. Octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes des crimes les plus graves,
3. Possibilité d'ouvrir une enquête pour rechercher un mineur ou un majeur handicapé disparu ou toute autre personne qui ne donne plus signe de vie dans des conditions inquiétantes ou suspectes,
4. Attention particulière portée à la parole de l'enfant dans les procédures où sont allégués des abus sexuels, notamment dans le cadre de conflits familiaux,
5. Meilleure prise en compte de la victime au stade de l'exécution de la peine,
6. Développement des permanences spécialisées d'avocats pour les victimes,
7. Amélioration de l'accessibilité et de la lisibilité des documents remis aux victimes, notamment des avis de classement sans suite,
8. Recours aux nouvelles technologies afin d'assurer une meilleure information des victimes et faciliter la mise en oeuvre de leurs droits,

FAIRE BÉNÉFICIER LA VICTIME D'UNE PLUS GRANDE SOLIDARITÉ

9. Couverture de l'ensemble du territoire national par des associations d'aide aux victimes structurées,
10. Renforcement des dispositifs de réponse en urgence par un accès plus large au numéro national d'aide aux victimes (0810 09 86 09),
11. Mobilisation d'une aide financière d'urgence pour aider les victimes les plus démunies à surmonter les difficultés matérielles immédiates auxquelles elles sont confrontées après les faits,
12. Des modalités d'indemnisation de la victime plus justes et plus transparentes,
13. Amélioration du fonctionnement des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, encore trop souvent méconnues du grand public et même des professionnels,
14. Apport d'une réponse rapide et coordonnée en cas d'accidents collectifs.

source : <http://www.justice.gouv.fr/presse/cnavsomm.htm>

Règlement du problème des "sans-papiers" ?

Le ministre de l'Intérieur s'est entretenu avec plusieurs responsables d'associations de protection des droits de l'homme sur la question des sans-papiers. Il a rappelé que la loi dite RESEDA du 11 mai 1998 prévoyait des mécanismes de régularisation permettant de régler le cas de la plupart des personnes qui se trouvaient autrefois dans la situation d'être "ni expulsables, ni régularisables" ayant des liens personnels et familiaux sur le territoire (conjoints de Français, parents d'enfants nés en France ou personnes pouvant faire la preuve d'une présence d'au moins dix ans). Le ministre excluant une procédure de régularisation globale, annonce trois mesures :

- les avenants aux accords franco-algérien et franco-tunisien, qui ont pour objet d'aligner les dispositions applicables aux Algériens et aux Tunisiens sur le droit commun de la loi du 11 mai 1998, seront soumis au parlement pour autorisation de ratification. Les préfectures ont reçu consigne d'en anticiper l'application;

- une circulaire adressée aux préfectures leur recommande de tenir compte, dans l'examen des dossiers individuels, du caractère particulier que certaines situations peuvent présenter sur le plan social et humain;

- une mission sera chargée d'identifier les situations mal réglées par la législation actuelle, afin de mettre un terme aux hypothèses dans lesquelles certains étrangers ne sont ni régularisables, ni éloignables, de veiller à un traitement homogène des dossiers pour la prise en compte des situations particulières et de garantir l'avancement des travaux. Elle entendra des personnalités ainsi que les associations.

La Ligue des droits de l'homme, le Gisti et autres associations ne sont guère optimistes sur les résultats à attendre de ces annonces ministérielles : si les mécanismes RESEDA fonctionnaient, cela se saurait.

Nominations

Ministère de la Justice

Marc Guillaume, maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé dans la position de détachement de longue durée depuis le 11 mars 1999 afin d'exercer les fonctions de directeur des affaires juridiques auprès du ministère de la défense, est maintenu dans la même position afin d'exercer les fonctions de directeur des affaires civiles et du sceau auprès du ministère de la justice (J.O n° 201 du 29 août 2002 page 14359).

Christian Mellottee, avocat général près la cour d'appel de Paris, Alain Legoux, inspecteur général adjoint des services judiciaires et **Robert Finielz**, magistrat hors hiérarchie placé en position de service détaché, sont nommés avocats généraux à la Cour de cassation (J.O n° 203 du 31 août 2002 page 14503).

Georges Vin est nommé, en qualité de directeur fonctionnel, directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, pour une période de trois ans à compter du 1er septembre 2002 (J.O n° 203 du 31 août 2002 page 14505).

Jean-Pierre Carbuccia-Berland, magistrat placé en position de service détaché, est nommé directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, en remplacement de **Sylvie Perdriolle**, épouse Mo-

reau, appelée à d'autres fonctions (J.O n° 204 du 1 septembre 2002). Voir *infra* la biographie de *Jean-Pierre Carbuccia-Berland*.

Gilbert Azibert, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, en remplacement de **Claude Hanoteau**, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 septembre 2002 (J.O n° 209 du 7 septembre 2002 page 14872).

Sont nommés : - Cour d'appel de Paris : Présidente de chambre : **Sylvie Perdriolle**, épouse Moreau, magistrate du premier grade placée en position de service détaché; - Tribunal de grande instance de Créteil : Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : **Marie-Odile Person**, substitue du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris; - Tribunal de grande instance de Chambéry : Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : **M. Yves Le Bideau**, juge des enfants audit tribunal ((Décret du 29 août 2002 portant nomination (magistrature).

Christian Vigouroux, conseiller d'Etat, est nommé dans les fonctions de président de sous-section de la section du contentieux du Conseil d'Etat à compter du 4 septembre 2002, en remplacement de

Henri Toutée, appelé, à sa demande, à d'autres fonctions (J.O n° 205 du 3 septembre 2002 page 14630).

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Olivier Rateau, administrateur civil hors classe, est nommé inspecteur général en service extraordinaire auprès de l'inspection générale des affaires sociales à compter du 22 mai 2002 (J.O n° 205 du 3 septembre 2002 page 14630).

Sont agréés pour dispenser la formation au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants : l'institut d'enseignement supérieur de travail social, géré par l'association du même nom, sis 6, rue du Chanoine-Rance-Bourrey, à **Nice**; l'institut régional du travail social, géré par l'association régionale pour le travail social, 4 bis, rue Léonard-de-Vinci, à **Besançon**. (J.O n° 205 du 3 septembre 2002).

Sont agréés : **M. Tasse Abye** en tant que directeur de l'institut régional du travail social de Haute-Normandie, sis route de Duclair, à **Canteleu**; **Jacques Fraisse** en tant que directeur de l'institut régional du travail social de Languedoc-Roussillon, sis 1011, rue du Pont-de-Lavérune, à **Montpellier** (J.O n° 205 du 3 septembre 2002).

Biographie officielle de Jean-Pierre Carbuccia-Berland, directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse

Né en août 1958, licencié en droit, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris, Jean-Pierre Carbuccia-Berland fut nommé auditeur de justice en janvier 1980 puis juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille (1982-1986) et au tribunal de grande instance de Créteil (1986-1991).

Nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la Justice en juin 1991, il fut chef du bureau de l'individualisation et des régimes de détention à la sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires de la direction de l'administration pénitentiaire (1992-1995), et se vit confier la présidence de la Commission consultative sur la situation des enfants en bas âge dont la mère est détenue, en avril 1994.

Sous-directeur de la réinsertion à la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice (décembre 1995-juin 1996), il fut conseiller technique au cabinet de **Jacques Toubon** au ministère de la Justice, chargé de mai 1996 à juin 1997, de la législation pénale et de l'exécution des peines, de la protection judiciaire de la jeunesse et des questions sociales.

Jean-Pierre Carbuccia-Berland était, depuis septembre 1997, directeur des affaires juridiques de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.